

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES
D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°2018/ 399 DU 08 FEV. 2018
PORTANT AUTORISATION DE L'AMENAGEMENT DE LA ZAC MULTISITE DU
CENTRE-VILLE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des

articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007/3123 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la société anonyme de gestion des eaux de Paris dite d'Orly, sise à Choisy-le-Roi ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008/88 du 08 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du syndicat des eaux d'Île-de-France, sise à Choisy-le-Roi modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 du 23 mai 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 le 12 novembre 2007 ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 23 février 2016 par l'Établissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), enregistrée sous le n° 75 2016 00026 et relative à l'opération de réalisation de la ZAC Multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges (94) ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 5 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 21 avril 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Île-de-France en date du 10 mai 2016 ;

VU l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 20 mai 2016 ;

VU les compléments reçus en date du 19 septembre 2016, suite à la demande formulée en date du 23 juin 2016 ;

VU les compléments reçus en date du 21 février 2017, suite à la demande formulée en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/3283 du 17 octobre 2016 de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'opération de réalisation de la ZAC Multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges (94) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 avril 2017 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau en date du 28 avril 2017 ;

VU l'avis du 28 avril 2017 de la DRIEE IDF – Service Police de l'Eau (SPE) – Cellule Paris Proche Couronne déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le courrier complémentaire du 3 mai 2017 de la DRIEE IDF – Service Police de l'Eau (SPE) comportant la liste des rubriques auxquelles le projet de la ZAC Multisite est soumis ;

VU la décision n°E17000048 /77 du 4 mai 2017 du Tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/2038 du 22 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative au projet réalisation de la ZAC Multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges (94) ;

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges (94) et à la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le courrier du 7 août 2017 du commissaire enquêteur sollicitant un report du délai de remise de son rapport d'enquête ;

VU le courrier préfectoral du 10 août 2017 accordant au commissaire enquêteur un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et de ses conclusions motivées jusqu'au 19 septembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 septembre 2017 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 27 octobre 2017;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/4126 du 15 novembre 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique IOTA au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement de la ZAC Multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges.

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis au pétitionnaire par courrier du 5 décembre 2017 l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire par courriels des 4 et 25 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'opération contribue à la réduction des rejets d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement existants ;

CONSIDÉRANT que la géométrie du lit et des berges de l'Yerres après aménagement garantit le libre écoulement des eaux en cas de crue et ne réduisent pas le champ d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que la localisation des points de rejets des eaux d'exhaure du chantier s'effectue dans les périmètres de protection rapprochés des prises d'eau potable de l'usine de Choisy-le-Roi et de l'usine dite d'Orly ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que la réalisation de la ZAC Multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges aura un impact limité en phase chantier, notamment en termes de rejets vers les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine- Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, l'Établissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), dont le siège est situé 2 avenue Jean-Jaurès 94600 Choisy-le Roi, identifié comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à aménager la ZAC Multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges (94) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation unique relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (régularisation de neuf piézomètres mis en place pour le suivi du niveau de la nappe alluviale)

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art.L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h :</p> <p>(A)</p>	<p>Autorisation (débit maximal de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine de 240 m³/h)</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 20 ha : (A) projet soumis à autorisation - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) projet soumis à déclaration 	<p>Déclaration (infiltration ou rejet en Seine et dans l'Yerres des eaux pluviales en provenance des surfaces de chaque îlot, soit 3,2 ha ; absence de bassin versant intercepté)</p>

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (D) projet soumis à déclaration</p> <p>Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ : (D) projet soumis à déclaration</p>	<p>Autorisation</p> <p>(flux total de pollution brute supérieur au niveau R2 pour le paramètre N total durant la phase 1, pour les paramètres MES, DBO5, DCO, Pt, AOX, Metox, N total durant la phase 2 et pour les paramètres MES, DCO et N total pendant la phase 3.</p> <p>Les rejets s'effectueront après traitement via les réseaux pluviaux existants ayant pour exutoire la Seine, excepté sur le secteur du Lavoir dont le réseau pluvial rejoint l'Yerres)</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Déclaration</p> <p>(aménagement des berges de l'Yerres en rive droite sur un linéaire de 70 m)</p>

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)	Déclaration (aménagement des berges de l'Yerres en rive droite sur un linéaire de 70 m)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A) projet soumis à autorisation Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D) projet soumis à déclaration Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration (surface additionnelle soustraite à la crue de la Seine et de l'Yerres inférieure à 10 000 m ²)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et travaux

Le projet de réalisation de la ZAC Multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges comprend :

- le réaménagement d'espaces publics (gare routière, rue Henri Dunant, rue Leduc, place Saint-Georges, place du Lavoir, carrefour du Lion) ;
- la création d'espaces publics (jardin public au niveau de la rue Henri Dunant face à la gare routière) ;
- une nouvelle voie entre la route nationale RN6 et la rue Leduc ;
- une nouvelle voie traversant l'îlot Dazeville ;
- un espace public en bord de l'Yerres ;
- des interventions sur des équipements publics existants.

La phase travaux prévoit la réalisation de prélèvements dans la nappe alluviale de la Seine pour la réalisation d'ouvrages souterrains avec rejet des eaux d'exhaure dans la Seine et dans l'Yerres via les réseaux de collecte pluviaux, la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés, l'aménagement des berges de l'Yerres en rive droite sur 70 mètres et la réalisation de mesures compensatoires sur chaque tranche altimétrique pour les volumes soustraits à la crue.

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien des aménagements réalisés sur les berges de l'Yerres, des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces privés et publics, ainsi que des mesures réalisées pour compenser les volumes soustraits à la crue.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Le service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (cppc.spe.driee@developpement-durable.gouv.fr), la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ars-dd94-cssm@ars.sante.fr), Voies Navigables de France (uti.seineamont@vnf.fr) et les exploitants de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi et de l'usine dite d'Orly sont informés par le bénéficiaire quinze jours avant le démarrage des travaux. Cette information comprend les dates de début et fin des différentes phases de chantier et le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est informé par le bénéficiaire quinze jours avant le démarrage des travaux au niveau de la rue de Paris.

4.2. Suivi général du chantier

Le bénéficiaire communique le présent arrêté à chaque entreprise intervenant sur le chantier, ainsi que le dossier de demande d'autorisation.

Les travaux sont encadrés par une charte dite « chantier propre » tenant compte de l'ensemble des nuisances créées par le chantier, comprenant le suivi des chantiers, les mesures préventives imposées aux maîtres d'œuvre et les procédures spécifiques d'urgence en cas de pollution accidentelle.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plans Particuliers de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution chronique et accidentelle ;
- les modalités d'intervention à proximité des cours d'eau,
- les résultats des suivis des niveaux de nappe et de l'autosurveillance des prélèvements en nappe telle que prévus aux articles 9 et 10 ;
- la localisation des points de rejets d'eaux d'exhaure dans les réseaux de collecte pluviaux, ainsi que les conventions temporaires de déversement prévues à l'article 11 ;
- les résultats des campagnes de surveillance à proximité des rejets tels que prévus à l'article 11 ;
- les tableaux de suivi des remblais et déblais effectués en application de l'article 14 ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel ;
- les incidents survenus lors des travaux.

Le cahier est tenu à disposition des agents du service police de l'eau, de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé et de l'Agence Française pour la Biodiversité. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

A la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent article, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu comprend les plans des surfaces d'apports et les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12, les plans des aménagements de berges de l'Yerres réalisés en application de l'article 13, ainsi que la description des mesures de compensation hydraulique réalisées en application de l'article 14 du présent arrêté.

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu d'étape de la mise en œuvre du présent arrêté tous les six mois.

4.3. Dispositions vis-à-vis des plantes envahissantes

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Pour cela, un état des lieux visant à identifier la présence de plantes envahissantes est réalisé par une personne qualifiée avant le démarrage des travaux afin de définir les éventuelles mesures à prendre. Une seconde visite est a minima organisée avant le démarrage des travaux sur les berges de l'Yerres.

Dans le cas où la lutte contre certaines espèces envahissantes suppose l'évacuation d'espèces végétales, l'entreprise en charge des travaux veille à stocker ces parties

dans un lieu où leur destruction totale ne permettra pas l'apparition de nouveaux foyers de colonisation de la plante.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution chronique et accidentelle

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Aucun stockage de carburant n'a lieu sur les berges de l'Yerres ou le long de la rue de Crosne.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de produits dangereux s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétention temporaire des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans les réseaux de collecte et, si nécessaire, d'un séparateur à hydrocarbures. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, devront être situées le plus éloignées possible de l'Yerres.

A la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis des prises d'eau potable de Choisy-le-Roi et d'Orly

Un plan de prévention des risques de pollution de la Seine et de l'Yerres, incluant les conduites à tenir en cas de pollution, est établi entre le bénéficiaire et le Syndicat des Eaux d'Île-de-France et entre le bénéficiaire et Eau de Paris préalablement au démarrage des travaux.

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France et Eau de Paris sont destinataires des suivis analytiques réalisés durant les phases de rejet d'eaux d'exhaure et prévus à l'article 11, ainsi que de la liste des produits utilisés pendant la phase chantier.

En cas de pollution de la Seine ou de l'Yerres, l'usine d'eau potable de Choisy-le-Roi, l'usine d'eau potable dite d'Orly et le service police de l'eau sont informés dans les 30 minutes suivant le constat de l'incident aux coordonnées suivantes :

- Syndicat des Eaux d'Île-de-France : sedif@sedif.com – 01.53.45.42.42
- Eau de Paris - Centre de Contrôle / Commande : dispatching@eaudeparis.fr – 01.40.48.99.00
- Service police de l'eau : cppc.spe-driee-if@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières en période de crue

8.1. Crue débordante de la Seine

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Seine et prévoit que tout matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 48 heures lorsque la station d'Alfortville passe en vigilance orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Alfortville. Les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Pour cela, le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

8.2. Crue débordante de l'Yerres

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de l'Yerres et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à

l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures. Les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

Pour cela, le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de crue. Les bulletins d'information et les outils d'alerte en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.syage.org> (rubrique Les inondations).

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour réduire les impacts potentiels.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les puits de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

9.1. Conditions de réalisation et d'équipement

En complément des piézomètres régularisés dans le dossier de demande d'autorisation, des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place pendant la phase travaux, ainsi que des forages en vue du prélèvement des eaux souterraines.

Au moins deux mois avant le début des forages, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de réalisation des piézomètres et forages,
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres et forages exécutés.

Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, les forages doivent s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à

partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

9.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments de suivi ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des forages et piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

A la fin des travaux, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement des piézomètres et forages comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

10.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine est de 240 m³/h et respecte les seuils suivants durant l'ensemble du chantier.

Phases	Ilots concernés	Débit instantané maximal de pompage (m ³ /h)	Total (m ³ /h)
1	Carnot 3	100	105
	Lavoir	5	
	Orangerie	0	
	Pont d'Yerres	0	
2	Carnot 1	120	240
	Janin	80	
	Dazeville	40	
3	Carnot 2	120	125
	46-52 rue de Paris	5	

Pour chaque phase du chantier, au moins deux mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- la localisation précise des puits de forage ou des ouvrages d'épuisement de fonds de fouilles,
- les dates de début et de fin de pompages,
- le descriptif des dispositifs de décantation des eaux d'exhaure prévus à l'article 11 et les coordonnées précises des points de rejet dans les réseaux de collecte pluviaux,
- les conventions temporaires de déversement établies avec les gestionnaires de réseaux.

Les prélèvements sont réalisés au sein de parois moulées. A défaut, le démarrage des prélèvements est conditionné à une validation préalable par le service chargé de la police de l'eau d'une actualisation de l'étude d'incidences présente dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

10.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

10.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Le bénéficiaire réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement pour chacune des nappes prélevées ;
- les débits constatés lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement pour chacune des nappes prélevées ;
- les niveaux statiques des nappes relevés tous les 15 jours sur les piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à 6 mois après la fin des travaux de rabattement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

10.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant les rejets d'eaux d'exhaure (rubrique 2.2.3.0)

11.1. Points de rejet

Les eaux pompées sont rejetées en totalité en Seine et dans l'Yerres, après avoir transité par les réseaux pluviaux existants. Les rejets aux réseaux de collecte respectent les modalités prévues par les conventions temporaires de déversement établies avec les gestionnaires du réseau.

Un porter à connaissance présentant les points de rejets dans les réseaux pluviaux et comprenant les conventions temporaires de déversement est transmis au service chargé de la police de l'eau trois mois avant le démarrage des travaux de chaque phase du chantier.

11.2. Débits et qualité des eaux rejetées en Seine et dans l'Yerres

Le débit maximal des eaux rejetées est, pour chaque secteur et pour un niveau de cote normale de la Seine (30 m NGF), inscrit dans le tableau suivant :

Îlots	Débit instantané maximal de rejet (m ³ /h)	Milieu récepteur
Carnot 1 et 2	120	Seine
Carnot 3	100	Seine
Janin	<80	Seine
Dazeville	<40	Seine
Rue de Paris	<5	Seine
Place du Lavoir	<5	Yerres

Sans préjudice aux modalités prévues par les conventions temporaires de déversement établies avec les gestionnaires des réseaux, un dispositif de traitement préalable des eaux d'exhaure est mis en place en amont des réseaux de collecte afin d'assurer un abattement des matières en suspension de l'ordre de 80 %.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par les conventions temporaires de déversement.

11.3. Surveillance des points de rejets

Sans préjudice aux modalités prévues par les conventions temporaires de déversement établies avec les gestionnaires de réseaux, le bénéficiaire effectue quatre mesures mensuelles des paramètres suivants en un point amont et aval des différents rejets : MES, oxygène dissous, DCO, DBO5, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt, métaux lourds (As, Cr, Cu, Zn, Cd, Hg, Ni, Pb) et polluants organiques (AOX, HCT). Les mesures sont réalisées en dehors de périodes pluvieuses ou des périodes de ressuyage des réseaux de collecte pluviaux. Le choix des points de mesure doit être représentatif de la localisation des panaches des rejets.

En complément, une campagne de caractérisation des sédiments déposés à l'aval des rejets en Seine et dans l'Yerres est réalisée au droit de chaque point de rejet afin d'évaluer le degré de colmatage ou d'érosion des milieux. Un état initial est réalisé avant le démarrage des opérations de pompage de chaque point de rejet. Les analyses sont effectuées sur les métaux lourds (As, Cr, Cu, Zn, Cd, Hg, Ni, Pb) au cours de ces mêmes campagnes. La fréquence de ces analyses sera définie lorsque les durées prévisionnelles de pompage seront connues pour chaque phase. Elle fait l'objet d'un porter-à-connaissance au service chargé de la police de l'eau trois mois avant le démarrage des opérations de pompage de chaque phase du chantier.

L'ensemble de ces résultats est transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

11.4 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

12.1. Mesures de réduction des rejets d'eaux pluviales existants

L'aménagement de la ZAC n'induit pas l'urbanisation de nouvelles parcelles et permet une réduction des rejets d'eaux pluviales existants dans les réseaux de collecte.

La réduction des rejets d'eaux pluviales se traduit par une réduction globale des coefficients d'apport (valeurs comprises entre 0 et 1) des surfaces aménagées, dans le respect des valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Ilots	Variation du coefficient d'apport des espaces privés	Variation du coefficient d'apport des espaces publics
Carnot 1	-0,08	-0,28
Carnot 2	-0,22	
Carnot 3	-0,24	
Janin	-0,12	0 ou < 0
Dazeville	-0,18	-0,33
Rue de Paris	-0,32	0 ou < 0
Lavoir	-0,05	0 ou < 0
Orangerie	-0,15	-0,15
Pont de l'Yerres	+0,14 maximum	+0,10 maximum

Les coefficients d'apport pris en compte, appelés taux d'imperméabilisation dans le dossier de demande d'autorisation initial, doivent être représentatifs d'une pluie de période de retour annuelle.

Un tableau présentant les valeurs des coefficients d'apport par type de surfaces avant et après aménagement est transmis au service chargé de la police de l'eau trois mois avant le démarrage des travaux de chaque îlot. Ces tableaux peuvent être intégrés dans les comptes-rendus semestriels prévus à l'article 4.2.

La réduction des rejets d'eaux pluviales se traduit également par le respect des conventions de rejet qui seront établies avec les gestionnaires de réseaux et qui comprennent à minima :

- le respect du zonage pluvial du conseil départemental du Val-de-Marne pour les îlots raccordés à un réseau d'eaux pluviales départemental. A ce titre, les débits de rejet n'excèdent pas 10l/s/ha pour une période de retour 10 ans. Ce débit est réduit à 2l/s/ha pour une période de retour 10 ans sur l'îlot Carnot ;
- le respect du règlement de service d'assainissement du SyAGE pour les îlots raccordés à un réseau d'eaux pluviales intercommunal. A ce titre, aucun rejet n'est autorisé, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de réseaux.

Pour l'atteinte de ces objectifs, l'infiltration des eaux pluviales est privilégiée lorsque possible.

12.2. Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La réalisation d'ouvrages à ciel ouvert est privilégiée.

Les ouvrages mis en œuvre pour l'atteinte des performances prévues par l'article 12.1 sont les suivants :

Espaces	Îlots		
	Carnot 1,2,3	Janin	Dazeville
Privé	- Stockage de la pluie annuelle sur toiture végétalisée ; - Revêtement poreux sur espaces collectifs.	- Stockage de la pluie annuelle sur toiture végétalisée ; - Revêtement poreux sur espaces collectifs.	- Stockage de la pluie annuelle sur toiture végétalisée ; - Revêtement poreux sur espaces collectifs - Infiltration sur 50 % des espaces non construits.
Public	- Chaussée à structure réservoir rue Leduc et nous d'infiltration ou de rétention pour stockage de la pluie décennale de l'ensemble des îlots.	/	- Revêtements poreux sur cheminement piéton ; - Chaussée à structure réservoir Place Sémard pour stockage de la pluie décennale de l'ensemble de l'îlot.

Espaces	Îlots			
	46-52 rue de Paris	Place du Lavoir	Orangerie	Pont de l'Yerres
Privé	- Stockage de la pluie annuelle sur toiture végétalisée ; - Revêtement poreux sur espaces collectifs.	- Stockage de la pluie annuelle sur toiture végétalisée ; - Revêtement poreux sur espaces collectifs.	- Stockage de la pluie annuelle sur toiture végétalisée ; - Revêtement poreux sur espaces collectifs.	- Stockage de la pluie annuelle sur toiture végétalisée.
Public	/	- Stockage de la pluie annuelle sur 50 % des espaces publics.	- Revêtement poreux sur espaces collectifs ; - Chaussée à structure réservoir pour infiltration.	- Noue d'infiltration.

L'épaisseur du substrat des toitures végétalisées est supérieure à 30 cm afin de permettre le stockage et la régulation des pluies courantes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures (déboueurs-déshuileurs) est proscrite, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

12.3. Prescriptions générales de mise en œuvre

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

La mise en œuvre des ouvrages à ciel ouvert permet d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales pour chaque îlot font l'objet d'un cahier de prescriptions environnementales, annexé au Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT), et qui sera transmis au service chargé de la police de l'eau six mois avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant l'aménagement des berges de l'Yerres (rubrique 3.1.2.0 ou 3.1.4.0)

13.1 Caractéristiques des aménagements

La renaturation des berges de l'Yerres a lieu dans le secteur « Orangerie Pont de l'Yerres ». Les berges sont aménagées en rive droite sur un linéaire de 70 mètres du pont d'Yerres jusqu'au bout du jardin des berges de l'Yerres.

Les opérations de renaturation ne modifient pas les profils en long et en travers actuels. Aucune emprise n'est réalisée dans le lit mineur de l'Yerres. Les aménagements pérennes réalisés ne réduisent pas le champ d'expansion des crues.

Une zone refuge pour la faune piscicole est créée en pied de berges.

L'implantation d'espèces végétales prend en compte la liste d'espèces typiques du bord de l'Yerres.

Les essences végétales employées ne sont pas des essences envahissantes non autochtones et une attention particulière est portée à la limitation de l'utilisation d'essences allergisantes.

Un accès aux berges est créé en continuité de la ruelle de l'Orangerie. Cet accès est uniquement accessible au personnel d'entretien des berges.

Un porter-à-connaissance des opérations de renaturation complétant le contenu du dossier de demande d'autorisation initial sur la réalisation d'atterrissements et de la zone refuge est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité six mois avant le démarrage des travaux.

13.2 Réalisation des aménagements

Les dates de travaux sont choisies entre septembre et novembre, en dehors des périodes de reproduction des poissons et des périodes de crues potentielles.

Les interventions se font depuis la berge en lit majeur.

Un platelage est mis en place afin de limiter les risques d'entraînement des matières en suspension par ruissellement pendant les phases de terrassement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.173-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les produits de coupes de la végétation doivent être évacués vers une filière adaptée en dehors du lit majeur des cours d'eau.

Un balisage de chantier est mis en oeuvre pour préserver les arbres qui seront conservés en berge.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine et de l'Yerres (rubrique 3.2.2.0)

14.1. Prescriptions générales

La transparence hydraulique des aménagements est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et en décrue. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le

chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

14.2. Mesures de réduction spécifiques au secteur Orangerie – Pont de l'Yerres

Au niveau du secteur Orangerie - Pont de l'Yerres, les aménagements sont réalisés de façon à ne pas réduire la zone d'expansion des crues suite à l'aménagement du jardin de l'Yerres. Les cotes altimétriques des terrains en amont et en aval du jardin de l'Yerres demeurent inférieures aux cotes altimétriques actuelles au droit du jardin.

Les plans détaillés des aménagements réalisés au niveau du jardin de l'Yerres et présentés dans le dossier de demande d'autorisation initial sont transmis pour validation du service chargé de la police de l'eau six mois avant le démarrage des travaux du secteur « Orangerie - Pont de l'Yerres ».

14.3. Mesures de compensation

Les installations, ouvrages et travaux se situent dans le lit majeur de la Seine et de la rivière Yerres défini par les zones situées en dessous de la cote de la crue de référence (plus hautes eaux connues). La cote de la crue de référence est fixée à 36 m NGF.

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence prise en compte concerne les espaces privés et publics réaménagés et en position de remblai sur le terrain initial.

Par tranche altimétrique et par phase du projet d'aménagement de la ZAC, les volumes et surfaces restant disponibles à l'expansion de la crue à l'état aménagé sont les suivants :

	Niveau d'eau (mNGF)	Surface restant disponible à la crue après aménagement (m ²)	Volume restant disponible à la crue après aménagement (m ³)
Phase 1 (lots 3,8, 9 10)	31	2233,6	7,1
	31,5	3178,6	1543,8
	32	3224,4	1590,3
	32,5	3249,9	1611,6
	33	3325,5	1642,7
	33,5	3228,8	1685,7
	34	832,3	745,9
	34,5	1002,6	375,6
	35	735,6	466,2
	35,5	365	272,1
36	68,5	54	
Phase 2 (lots 1, 4, 5, 6)	31	1421,6	288,2
	31,5	2436,8	1003,1
	32	2523,4	1229,7
	32,5	2592,7	1271,6

	Niveau d'eau (mNGF)	Surface restant disponible à la crue après aménagement (m ²)	Volume restant disponible à la crue après aménagement (m ³)
	33	2573,8	1302,3
	33,5	4589,2	1182,7
	34	3127	1950,9
	34,5	1798,6	1092,8
	35	1440	774,3
	35,5	654,8	514,3
	36	554,3	196,6
Phase 3 (lots 2, 7)	31	0	0
	31,5	0	0
	32	-454,3	-31,6
	32,5	-272,1	-234,2
	33	-131,7	-60,9
	33,5	2333,7	899,1
	34	2416,1	1195,9
	34,5	1758,5	1055
	35	100,2	236,6
	35,5	-271,5	-22,7
	36	195,5	-36,4
Totalité du projet	31	3655,2	295,3
	31,5	5615,4	2546,9
	32	5293,5	2788,4
	32,5	5570,5	2649
	33	5767,6	2884,1
	33,5	10151,7	3767,5
	34	6375,4	3892,7
	34,5	4559,7	2523,4
	35	2275,8	1477,1
	35,5	748,3	763,7
	36	818,3	214,2
	Somme	/	23802,3

Pour les tranches altimétriques concernées, les déficits de déblais lors de la phase 3 sont compensés par la réalisation préalable des déblais des phases 1 et 2.

Après prise en compte de ces compensations, les volumes de déblais et remblais se répartissent comme suit :

- Ilôt Place du Lavoir (lot 8, phase 1) : déblai de 4241 m³,
- Ilôt Pont de l'Yerres (lot 9, phase 1) : remblai de 211 m³,
- Ilôt Orangerie (lot 10, phase 1) : remblai de 39 m³,
- Ilôt Dazzeville (lot 6, phase 2) : déblai de 4626 m³,

- Ilot Place Séward (lot 5, phase 2) : déblai de 447 m³,
- Ilot Janin (lot 4, phase 2) : déblai de 4503 m³,
- Ilot Rue de Paris (lot 7, phase 3) : déblai de 1749 m³,
- Ilots Carnot 1, 2, 3 (lots 1,2,3, phases 1,2,3) : déblai total de 8231 m³.

Pour la réalisation de ces compensations, la déconstruction de bâtiments et le décaissement des terrains est privilégié à la réalisation de parkings souterrains inondables.

Le bénéficiaire transmet un descriptif complémentaire des mesures compensatoires indiquant le nombre et le volume définitifs des parkings inondables pour les parcelles concernées trois mois avant le démarrage des travaux de l'îlot Carnot 3 et de la phase 2. Ce descriptif contient également des compléments concernant les tableaux du présent article afin de présenter le volume total occupé par les aménagements réalisés sous la cote de la crue de référence, avant mise en œuvre des mesures compensatoires, et la surface totale soustraite à la crue par les aménagements susvisés, avant mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les parkings souterrains sont construits de façon à ce qu'ils se remplissent selon la cote altimétrique à laquelle ils sont censés compenser. Leur cote d'entrée (cote de déversement dans le parking) permet le déversement de l'eau à l'intérieur. Ils sont construits et dimensionnés de manière à faciliter le pompage et l'évacuation des eaux. Les dispositions constructives des parkings souterrains permettent d'offrir des volumes disponibles pour la compensation hydraulique en les rendant accessibles aux eaux de crue de la Seine et non aux eaux de la nappe.

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles au plus tard le 31 octobre de l'année durant laquelle l'aménagement a été réalisé.

Les volumes des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

14.4. Mesures particulières en phase chantier

Les mesures suivantes sont respectées :

- le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit d'octobre à mai) en termes de déblais – remblais ;
- les modalités de suivis et les indicateurs du respect de cet équilibre sont définies et soumises pour validation avant le démarrage des travaux au service chargé de la police de l'eau ;
- un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans les comptes-rendus de chantier prévus à l'article 4.

Elles se traduisent par les obligations suivantes :

- obligation pour chaque opérateur et entreprise de proposer des projets respectant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation, les dispositions du dossier d'autorisation de la ZAC Villeneuve-Saint-Georges et selon les règles d'urbanisme prévues par le maître d'œuvre de la ZAC ;

- obligation pour chaque opérateur et entreprise de présenter des tableaux de suivi actualisés de leurs déblais – remblais lors de chaque réunion inter-maitrise d'ouvrage ;
- obligation des entreprises de construction de proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- obligation pour chaque opérateur et entreprise de mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine et de l'Yerres. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue (mineure ou majeure) en fonction de leur situation sur la ZAC.

Ces prescriptions d'aménagement et de travaux sont imposées aux preneurs de lots via le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 15 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytopharmaceutiques est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliqueront à lui.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux jusqu'à leur remise en gestion. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du service chargé de la police de l'eau conformément aux dispositions prévues à l'article 23 du présent arrêté.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Les opérations d'entretien préventives comprennent :

- le dégagement des flottants, remplacement des pièces usagées,...
- le fauchage de la végétation,
- l'inspection des toitures végétalisées.

Les opérations d'entretien systématique comportent le curage et l'entretien des zones de rétention, la vérification de la maintenance des équipements (orifices de régulation, avaloirs, vannes de fermeture, serrurerie, etc.). La fréquence de ces opérations est régulière en fonction des constats effectués pendant les visites de contrôle, notamment lors de la première année de fonctionnement.

Les mesures d'entretien et de suivi sont consignées dans un cahier tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une sensibilisation des services techniques de la collectivité est réalisée afin d'adapter les pratiques de balayage et nettoyage des voies à la présence de revêtements poreux perméables. Cela est également intégré dans les cahiers des charges de cession de terrain.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

ARTICLE 18 : Dispositions concernant le suivi des berges de l'Yerres (rubrique 3.1.2.0 ou 3.1.4.0)

Un suivi spécifique des aménagements des berges de l'Yerres est mis en place. Celui-ci réalisé à N+1, N+2, N+3, N+6, puis tous les 3 ans sur la durée du présent arrêté d'autorisation.

Ce suivi porte sur l'état des berges (stabilité, profils en travers, points d'érosion, atterrissements) et la revégétalisation des berges (état des plantations, développement de la ripisylve, présence d'espèces envahissantes).

Les résultats sont transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau. Selon les résultats, des prescriptions complémentaires pourront être prises pour garantir le bon état des berges.

ARTICLE 19 : Dispositions concernant les mesures compensatoires aux remblais en zones inondables (3.2.2.0)

Le bénéficiaire s'assure que le rôle de compensation hydraulique des décaissements de terrain, voire des parkings inondables, est maintenu tout au long de la vie du projet. En cas de cession, la fonction hydraulique de ces espaces est décrite dans l'acte de cession ou le cahier des charges de cession (CCCT) du terrain.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine et de l'Yerres mentionnées à l'article 14 font l'objet d'un plan de gestion précisant :

- la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de ces mesures (remplissage, vidange) ;
- la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue.

Ce plan de gestion est transmis au service chargé de la police de l'eau six mois avant le démarrage des différents travaux concernés.

TITRE IV : GENERALITES

ARTICLE 20 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 23 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 25 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des

prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de la commune de Villeneuve-Saint-Georges pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle,
94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition
Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur Régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'Agence de l'eau seine-Normandie, à l'Agence Régionale de Santé, aux Voies Navigables de France, au Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres et au Conseil départemental du Val-de-Marne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN